



ARRETE MAN0572PG2025

**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES A L'OCCASION
DU FESTIVAL MIZIK O MARMAY
LE SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'Association « FÉE MAZINE » en date du 11 Juin 2025 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « **FESTIVAL MIZIK O MARMAY** » organisée par L'association « **FÉE MAZINE** » il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords du Parc Urbain de la Ravine Blanche, **Le Samedi 27 Septembre 2025 ;**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Le Samedi 27 Septembre 2025, de 13h00 à 21h00 la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres autour du site de la manifestation.

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 26 SEP. 2025

David LORION

